



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2023-02

Date d'émission

08-12-2023

OBJET Allocation de fin d'année 2023 – Questions fréquemment posées – Outils de réponse

Chargé de dossier SSGPI

Tél 02 554 43 16 (police locale)

Tél 0800 99 272 (police fédérale)

En tant que service du personnel, vous êtes certainement interrogés par des membres de votre personnel pour une question par rapport au paiement de l'allocation de fin d'année 2023. Les questions portant la plupart du temps sur une différence au niveau du montant net par rapport à celui perçu en 2022.

Afin de vous aider dans cette tâche, vous trouverez ci-après un certain nombre de réponses à des questions fréquemment posées.

1. Suite à un changement de relation de travail (par exemple : mobilité normale, promotion sociale, mobilité INEX, passage de contractuel à statutaire) durant la période de référence de l'allocation de fin d'année (janvier à septembre 2023), je constate sur ma fiche de traitement relative au paiement de l'allocation de fin d'année (du 13-12-2023) que le montant net mentionné est moins élevé que l'année précédente. Pourquoi ?

Ce 13-12-2023, seule la partie de l'allocation de fin d'année relative à la nouvelle relation de travail sera payée.

Pour tous les membres du personnel (aussi bien ceux qui sont payés anticipativement qu'à terme échu), la partie de l'allocation de fin d'année relative à l'ancienne relation de travail a été payée sur le dernier mois qui précède le changement de relation de travail. Il s'agit de l'allocation de fin d'année anticipative.

2. En tant que membre du personnel CALog, en consultant ma fiche de traitement relative au paiement de l'allocation de fin d'année, je constate que le montant net mentionné sur ma fiche de traitement relative au paiement de l'allocation de fin d'année (du 13-12-2023) est inférieur à celui de l'année dernière. Pourquoi ?

Pour les membres du personnel qui bénéficiaient d'une allocation de développement des compétences en septembre 2022, cette allocation de compétences a également été prise en compte dans le calcul de l'allocation de fin d'année 2022.

Etant donné que l'allocation de développement des compétences a été supprimée le 1er novembre 2022, en septembre 2023 personne n'a reçu d'allocation de développement des compétences et celle-ci ne sera plus prise en compte non plus, de sorte que le montant net de l'allocation de fin d'année 2023 est inférieur à celui de 2022.

3. En consultant ma fiche de traitement relative au paiement de l'allocation de fin d'année, je constate qu'aucune cotisation spéciale de sécurité sociale n'est retenue sur l'allocation de fin d'année. Pourquoi ?

L'allocation de fin d'année est soumise à la cotisation spéciale de sécurité sociale.

Toutefois, la cotisation spéciale de sécurité sociale n'est pas retenue sur l'allocation de fin d'année elle-même, mais sur le traitement de décembre.

Pour plus d'informations concernant le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale sur l'allocation de fin d'année, nous vous renvoyons vers la note SSGPI 2022/649 du 24 juin 2022 (Le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale à partir du 1^{er} avril 2022) et le FAQ 2021-05 du 2 décembre 2021 (Le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale) (publiés sur le site web www.ssgpi.be).

4. En consultant ma fiche de traitement relative au paiement de l'allocation de fin d'année, je constate qu'il n'y a pas de retenue de précompte professionnel sur mon allocation de fin d'année. Pourquoi ?

Pour la détermination du précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année, le mois de référence est celui de décembre.

S'il n'y a pas de précompte professionnel retenu sur le traitement mensuel de décembre (par exemple : en raison du nombre d'enfants en charge et/ou en raison du fait que le conjoint/la conjointe n'a pas de revenus professionnels propres), il n'y aura pas non plus de précompte professionnel retenu sur l'allocation de fin d'année.

Remarque : pour une personne qui a changé d'employeur, qui a quitté les services de police, le moteur salarial prendra comme mois de référence pour la détermination du précompte professionnel, le dernier mois d'activité de service connu en Themis.

5. Je suis marié(e) et mon conjoint/ma conjointe ne perçoit pas de revenus professionnels propres. Pour cette raison, j'ai droit à une réduction de précompte professionnel au niveau de ma rémunération mensuelle normale. Qu'en est-il au niveau de la détermination du précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année ?

Pour la détermination du précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année, il n'est pas tenu compte de l'état civil du membre du personnel (marié, célibataire, divorcé, ...) et dès lors pas non plus des revenus professionnels ou de l'absence de revenus du conjoint/de la conjointe.

Seule la charge de famille (enfants à charge) peut, le cas échéant, entraîner une réduction du précompte professionnel normalement dû. Cette réduction de précompte sera fonction de la rémunération mensuelle imposable du mois décembre et du nombre d'enfants à charge.

En annexe, vous pourrez retrouver les barèmes de précompte professionnel applicables sur l'allocation de fin d'année 2022 et 2023.

6. En consultant ma fiche de traitement relative au paiement de l'allocation de fin d'année, je constate que la réduction de précompte professionnel pour enfants à charge dont je bénéficiais en 2022 n'a pas été appliquée sur l'allocation de fin d'année 2023. Pour cette raison, le montant net perçu cette année est inférieur par rapport à celui de l'année passée. Pourquoi ?

En fonction du montant du traitement mensuel imposable de décembre 2023 (traitement et allocation comprise) et du nombre d'enfants à charge, une ou plusieurs réductions de précompte professionnel peuvent être appliquées.

Un avancement barémique/l'octroi d'une allocation fixe payée avec le traitement/une augmentation intercalaire intervenue entre décembre 2022 et décembre 2023 pourrait dès lors entraîner un pourcentage plus élevé de retenue précompte professionnel et dès lors un montant net moins élevé que l'année passée.

Exemple :

- En 12/2022, le traitement mensuel imposable du membre du personnel s'élevait à € 2.500. Ce membre du personnel avait 4 enfants à charge.

Si on consulte le barème de précompte professionnel applicable sur l'allocation de fin d'année 2022, on constate que le pourcentage de précompte professionnel normalement dû est de 46,44%.

Le montant imposable de son allocation de fin d'année s'élève à € 1.630, ce qui nous donnerait une retenue de précompte de € 756,97. Toutefois, avec 4 enfants à charge, le barème nous indique que le membre du personnel doit bénéficier d'une réduction de 55%. Au lieu de € 756,97, la retenue doit donc être de € 340,64 (756,97 – 416,33).

- En 12/2023, ce même membre du personnel a toujours 4 enfants à charge mais son traitement mensuel imposable s'élève maintenant à € 2.850.

Si on consulte le barème de précompte professionnel applicable sur l'allocation de fin d'année 2023, on constate que le pourcentage de précompte professionnel normalement dû est de 46,44%.

Le montant imposable de son allocation de fin d'année s'élève à € 1.635, ce qui nous donne une retenue de précompte de € 759,29.

Avec 4 enfants à charge mais un traitement mensuel imposable supérieur à € 2.846,25, on constate à la lecture du barème qu'il ne peut plus bénéficier de la réduction de 55%.

En 2023, malgré le fait qu'il ait toujours la même charge de famille, le précompte retenu s'élève à 759,29 alors qu'il était de 340,64 (différence de 418,65).

7. En consultant ma fiche de traitement relative au paiement de l'allocation de fin d'année, je constate que le pourcentage de précompte professionnel retenu en 2023 est plus élevé et par voie de conséquence que le montant net perçu est inférieur par rapport à l'année passée. Pourquoi ?

Etant donné que le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de décembre, il convient de partir de ce traitement mensuel imposable (allocation comprise) du membre du personnel et de voir dans quelle tranche (de la colonne 2 de l'annexe) le membre du personnel se situe afin de déterminer le pourcentage de précompte professionnel qui sera retenu du montant imposable de l'allocation de fin d'année.

En annexe, vous pourrez retrouver les barèmes de précompte professionnel applicables sur l'allocation de fin d'année 2022 et 2023.

Un avancement barémique/l'octroi d'une allocation fixe payée avec le traitement/une augmentation intercalaire intervenue entre décembre 2022 et décembre 2023 pourrait dès lors entraîner un pourcentage plus élevé de retenue précompte professionnel et dès lors un montant net moins élevé que l'année passée.

8. Pour tout le mois de décembre 2023, en tant que membre du personnel contractuel/statutaire, j'ai opté pour un régime de redistribution du temps de travail (par exemple : interruption de carrière à 100%) qui implique que je n'ai pas perçu de traitement au sens de la définition légale de traitement. Comment a été déterminé le pourcentage de précompte professionnel sur le montant imposable de mon allocation de fin d'année ?

Comme mentionné, le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de décembre.

Bien que toujours membre du personnel actif au sein des services de police, en raison d'un régime de redistribution du temps de travail (par exemple : interruption de carrière à 100%), le membre du personnel ne perçoit aucun traitement pour le mois de décembre. Pour déterminer le précompte professionnel dû sur l'allocation de fin d'année, il sera tenu compte du revenu mensuel minimum moyen garanti (RMG), plus précisément du montant mensuel imposable.

Attention, le calcul d'un précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année n'est à faire que s'il y a une retenue de précompte professionnel sur le salaire imposable du mois de décembre (cf. point 3 supra). Or, avec le RMG, dans la plupart des cas, il n'y a pas de précompte barémique calculé sur l'imposable du mois de décembre en raison d'exonérations supplémentaires (isolé, enfants à charge, parent célibataire, ...). Dès lors, il n'y a alors pas non plus de retenue à effectuer sur le montant imposable de l'allocation de fin d'année.

9. Durant le mois de décembre 2023, en tant que membre du personnel statutaire, j'ai été en disponibilité maladie. Comment a été déterminé le pourcentage de précompte professionnel sur le montant imposable de mon allocation de fin d'année ?

Comme mentionné, le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de décembre.

Etant donné que le membre du personnel statutaire en disponibilité maladie ne perçoit pas un traitement normal mais un traitement d'attente, pour la détermination du précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année, il sera tenu compte du revenu mensuel minimum moyen garanti (RMG), plus précisément du montant mensuel imposable.

Attention, le calcul d'un précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année n'est à faire que s'il y a une retenue de précompte professionnel sur le salaire imposable du mois de décembre (cf. point 3 supra). Or, avec le RMG, dans la plupart des cas, il n'y a pas de précompte barémique calculé sur l'imposable du mois de décembre en raison d'exonérations supplémentaires (isolé, enfants à charge, parent célibataire, ...). Dès lors, il n'y a alors pas non plus de retenue à effectuer sur le montant imposable de l'allocation de fin d'année.

10. Durant le mois de décembre 2023, en tant que membre du personnel contractuel, j'ai été en congé de maladie, ce qui a entraîné le calcul d'une sous-période pour ma rémunération mensuelle du mois de décembre 2022. Comment a été déterminé le pourcentage de précompte professionnel sur le montant imposable de mon allocation de fin d'année ?

Comme mentionné, le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de décembre.

En dehors de la période de salaire garanti, le membre du personnel contractuel ne perçoit pas un traitement normal mais un revenu de remplacement (indemnisation mutuelle). A partir de ce moment, comme il ne perçoit plus un traitement payé par l'employeur (mais un revenu de remplacement), il sera tenu compte du revenu mensuel minimum moyen garanti (RMG) – plus précisément du montant mensuel imposable - pour la détermination du précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année.

Attention, le calcul d'un précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année n'est à faire que s'il y a une retenue de précompte professionnel sur le salaire imposable du mois de décembre (cf. point 3 supra). Or, avec le RMG, dans la plupart des cas, il n'y a pas de précompte barémique calculé sur l'imposable du mois de décembre en raison d'exonérations supplémentaires (isolé, enfants à charge, parent célibataire, ...). Dès lors, il n'y a alors pas non plus de retenue à effectuer sur le montant imposable de l'allocation de fin d'année.

11. Durant la période de référence (janvier à septembre 2023) pour le calcul de l'allocation de fin d'année, j'ai travaillé selon un régime de travail à temps partiel/mi-temps (par exemple : interruption de carrière). En décembre 2023, j'ai retravaillé à temps plein. Comment a été déterminé le pourcentage de précompte professionnel sur le montant imposable de mon allocation de fin d'année ?

Etant donné que le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de décembre, il a dès lors été tenu compte du montant imposable (allocation comprise) de décembre pour des prestations à 100%.

Bien que le montant brut de l'allocation de fin d'année soit peu élevé (en raison des prestations temps partiel/mi-temps durant la période de référence), le pourcentage de précompte professionnel retenu sera, quant à lui, élevé et entraînera dès lors un montant net moindre au titre d'allocation de fin d'année.

12. Durant la période de référence (janvier à septembre 2023) pour le calcul de l'allocation de fin d'année, j'ai travaillé selon un régime de travail à temps plein. En décembre 2023, j'ai opté pour un régime de travail à temps partiel/mi-temps (par exemple : interruption de carrière). Comment a été déterminé le pourcentage de précompte professionnel sur le montant imposable de mon allocation de fin d'année ?

Etant donné que le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de décembre, il a dès lors été tenu compte du montant imposable (allocation comprise) de décembre pour des prestations à temps partiel/mi-temps.

Bien que le montant brut de l'allocation de fin d'année soit élevé (en raison des prestations à temps plein durant la période de référence), le pourcentage de précompte professionnel retenu sera, quant à lui, faible et entraînera dès lors un montant net plus élevé au titre d'allocation de fin d'année.

-----XXXXX-----

PRECOMPTE PROFESSIONNEL SUR L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 01.01.2022 (mensuel)

CTAX (*)	Nombre d'enfants à charge				0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
	Montant imposable normal au-delà duquel aucune réduction n'est accordée				annuel	0												
					annuel	0	14.272,00	17.680,00	23.060,00	29.060,00	35.060,00	41.060,00	47.060,00	53.060,00	59.060,00	65.060,00	71.060,00	77.060,00
	Montant imposable réel de la rémunération (1)				%	La réduction (%) à appliquer sur le résultat					Montant à déduire du précompte							
annuel		mensuel			7,50%	20%	35%	55%	75%									
<	0,01	8.845,00	0,01	737,08	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A	8.845,01	11.330,00	737,09	944,17	23,22	105,01	170,96	275,06	391,16	507,26	623,36	739,46	855,56	971,66	1087,76	1203,86	1319,96	1436,06
B	11.330,01	14.272,00	944,18	1.189,33	25,23	61,86	133,51	246,62	372,77	498,92	625,07	751,22	877,37	1003,52	1129,67	1255,82	1381,97	1508,12
C	14.272,01	14.400,00	1.189,34	1.200,00	25,23	0,00	71,65	184,77	310,92	437,07	563,22	689,37	815,52	941,67	1067,82	1193,97	1320,12	1446,27
D	14.400,01	17.270,00	1.200,01	1.439,17	30,28		82,77	218,52	369,92	521,32	672,72	824,12	975,52	1126,92	1278,32	1429,72	1581,12	1732,52
E	17.270,01	17.680,00	1.439,18	1.473,33	35,33		12,07	170,47	347,12	523,77	700,42	877,07	1053,72	1230,37	1407,02	1583,67	1760,32	1936,97
F	17.680,01	19.550,00	1.473,34	1.629,17	35,33		0,00	158,40	335,05	511,70	688,35	865,00	1041,65	1218,30	1394,95	1571,60	1748,25	1924,90
G	19.550,01	21.830,00	1.629,18	1.819,17	38,36			112,20	304,00	495,80	687,60	879,40	1071,20	1263,00	1454,80	1646,60	1838,40	2030,20
H	21.830,01	23.060,00	1.819,18	1.921,67	40,38			41,39	243,29	445,19	647,09	848,99	1050,89	1252,79	1454,69	1656,59	1858,49	2060,39
I	23.060,01	23.990,00	1.921,68	1.999,17	40,38			0,00	201,90	403,80	605,70	807,60	1009,50	1211,40	1413,30	1615,20	1817,10	2019,00
J	23.990,01	26.390,00	1.999,18	2.199,17	40,38				170,61	372,51	574,41	776,31	978,21	1180,11	1382,01	1583,91	1785,81	1987,71
K	26.390,01	28.710,00	2.199,18	2.392,50	43,41				96,59	313,64	530,69	747,74	964,79	1181,84	1398,89	1615,94	1832,99	2050,04
L	28.710,01	29.060,00	2.392,51	2.421,67	46,44				13,55	245,75	477,95	710,15	942,35	1174,55	1406,75	1638,95	1871,15	2103,35
M-N	29.060,01	31.190,00	2.421,68	2.599,17	46,44				0,00	232,20	464,40	696,60	928,80	1161,00	1393,20	1625,40	1857,60	2089,80
O	31.190,01	33.590,00	2.599,18	2.799,17	46,44					149,77	381,97	614,17	846,37	1078,57	1310,77	1542,97	1775,17	2007,37
P	33.590,01	35.060,00	2.799,18	2.921,67	46,44					56,89	289,09	521,29	753,49	985,69	1217,89	1450,09	1682,29	1914,49
Q	35.060,01	38.020,00	2.921,68	3.168,33	46,44					0,00	232,20	464,40	696,60	928,80	1161,00	1393,20	1625,40	1857,60
R	38.020,01	41.060,00	3.168,34	3.421,67	51,48						130,42	387,82	645,22	902,62	1160,02	1417,42	1674,82	1932,22
S	41.060,01	47.060,00	3.421,68	3.921,67	51,48						0,00	257,40	514,80	772,20	1029,60	1287,00	1544,40	1801,80
T	47.060,01	49.650,00	3.921,68	4.137,50	51,48							0,00	257,40	514,80	772,20	1029,60	1287,00	1544,40
U	49.650,01	53.060,00	4.137,51	4.421,67	53,50								152,03	419,53	687,03	954,53	1222,03	1489,53
V	53.060,01	59.060,00	4.421,68	4.921,67	53,50								0,00	267,50	535,00	802,50	1070,00	1337,50
W	59.060,01	65.060,00	4.921,68	5.421,67	53,50									0,00	267,50	535,00	802,50	1070,00
X	65.060,01	71.060,00	5.421,68	5.921,67	53,50										0,00	267,50	535,00	802,50
Y	71.060,01	77.060,00	5.921,68	6.421,67	53,50											0,00	267,50	535,00
Z	77.060,01		6.421,68		53,50													0,00

